

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 20 septembre 1996  
et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 15 juin 2004 et 16 novembre 2022

### TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE - DURÉE DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « ALSACE-CRÈTE ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau.

#### Article 2 : Objet

L'association est à but non lucratif ; elle a pour objet

- de développer par tous les moyens et dans tous les domaines possibles les échanges entre l'Alsace et la Crète ;
- d'encourager et favoriser les échanges culturels entre des associations et des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) et universitaires d'Alsace et de Crète ;
- d'encourager et d'aider à la réalisation de partenariats entre communes alsaciennes et crétoises, entre musées, établissements scolaires, universitaires ou de santé alsaciens et crétois ;
- d'apporter son soutien à la population crétoise, et plus généralement grecque, sur des questions de santé, d'environnement et/ou lors de catastrophes.

#### Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association mènera toute initiative et utilisera tout moyen à sa disposition et notamment l'organisation de

- manifestations (fêtes, expositions, conférences...),
- voyages associatifs,
- actions de solidarité,
- actions promotionnelles destinées au financement des projets de l'association.

#### Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé 10 rue du Plaetzerbach - 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM.

#### Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II - COMPOSITION

### Article 6 : Composition

L'association est composée

- de membres actifs qui participent à la vie de l'association, disposent du droit de vote délibératif et s'acquittent d'une cotisation annuelle ;
- de membres d'honneur élus par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité de direction ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

### Article 7 : Cotisation

La cotisation due par les membres est fixée par l'Assemblée générale ordinaire.

Elle est versée pour chaque année civile.

### Article 8 : Procédure d'adhésion

Pour devenir membre, une personne intéressée par l'objet de l'association complète le bulletin d'adhésion, le transmet à l'association et verse la cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

### Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au Président ou à la Présidente,
- radiation prononcée par le Comité de direction pour non-paiement de cotisation ;
- exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour motif considéré comme préjudiciable à l'association par le Comité de direction.

Dans ce dernier cas, le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Président ou à la Présidente.

## TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle est convoquée par le Président ou la Présidente par courrier postal ou électronique au moins quinze jours à l'avance.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de direction.

Est tenue à l'ouverture de l'Assemblée générale une liste de présence signée par les membres.

L'Assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Le cas échéant, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de direction. Elle nomme aussi chaque année les vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant, vérificateurs ne pouvant être membres du Comité de direction.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée générale ordinaire.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président ou la Présidente et par le ou la secrétaire de séance.

### **Article 11 : Comité de direction**

L'association est administrée par un Comité de direction comprenant au moins 9 membres élus par l'Assemblée générale ordinaire et choisis en son sein, pour un mandat renouvelable de 6 ans. Ces membres sont élus à main levée sauf si au moins un tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale demande le vote à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

Il relève de la compétence du Comité de direction de déterminer le nombre des membres de ce Comité selon les besoins de l'association.

### **Article 12 : Bureau**

Après l'Assemblée générale ordinaire, le Comité de direction élit en son sein un Bureau comprenant :

- un Président ou une Présidente,
- un Vice-président ou une Vice-présidente,
- un ou une Secrétaire,
- éventuellement un Secrétaire adjoint ou une Secrétaire adjointe,
- un Trésorier ou une Trésorière,
- éventuellement un Trésorier adjoint ou une Trésorière adjointe.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 13 : Fonctionnement du Comité de direction**

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an pour préparer l'Assemblée générale et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou la Présidente, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les résolutions du Comité de direction sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou la Présidente et par le ou la secrétaire de séance.

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction au sein dudit Comité, mais peuvent être remboursés de leurs frais sur justificatif.

### **Article 14 : Rôle du président**

Le Président ou la Présidente représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. Il ou elle peut déléguer, sur avis du Comité de direction, ses pouvoirs à un autre membre dudit Comité.

Le Président ou la Présidente veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il ou elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille à la bonne exécution des décisions du Comité de direction. Le Président ou la Présidente est l'ordonnateur des dépenses.

## **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association ainsi que pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

La procédure de convocation, tout comme les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont les mêmes que celle de l'Assemblée générale ordinaire prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire se prennent à la majorité absolue, soit la moitié plus un des membres présents ou représentés.

## **TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ**

### **Article 16 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements publics, français, grecs et/ou européens,
- du produit éventuel des rétributions perçues pour services rendus,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 17 : Comptabilité**

Le Trésorier ou la Trésorière tient une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières de l'association.

Les comptes sont contrôlés par les vérificateurs aux comptes qui donnent quitus au Trésorier ou à la Trésorière à chaque Assemblée générale ordinaire.

## **TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire selon les termes de l'article 15 des présents statuts.

### **Article 19 : Dévolution et liquidation du patrimoine**

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

## TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - ADOPTION DES STATUTS

### Article 20 : Règlement intérieur

Le Comité de direction pourra s'il le juge nécessaire établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

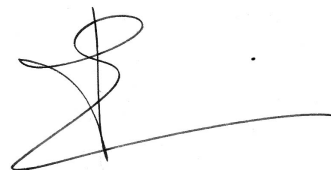
### Article 21 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive tenue à Strasbourg le 20 septembre 1996 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2004 et par celle du 16 novembre 2022.

Stutzheim-Offenheim, le 16 novembre 2022



**Jean-Claude SCHWENDEMANN,**  
**Président**



**Michelle ERNEWEIN**  
**Secrétaire**